

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE REGLEMENTATION
2020 – ARRETE n°391



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION D’AFFICHAGE
DES AUTORISATIONS D’ABATTAGE D’ARBRES**

LE MAIRE D'ARCACHON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-1, L 2212-2-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier, ses articles R 421-17 et R 421-23, relatifs aux déclarations préalables pour coupe et abattage d'arbres notamment,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier, ses articles R 424- 15 et A 424-15 et suivants, portant obligation d'affichage des autorisations délivrées,

VU le Code Pénal, en particulier l'article R. 610-5

VU le décret du 8 février 2013 portant classement d'ARCACHON en station classée de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant classement d'ARCACHON en commune touristique,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du Règlement Interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Arcachon révisé et approuvé le 26 janvier 2017, identifiant dans les zones UP (zones urbaines pavillonnaires) des Espaces Verts Protégés, en application de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°639 du 24 novembre 2011, portant réglementation de la protection des arbres,

VU l'arrêté n°294 du 26 mai 2020 de Monsieur le Maire portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre CAVOLI, Premier Adjoint, délégué à l'Administration Générale, aux Affaires Economiques et à la Sécurité,

CONSIDERANT que le territoire de la commune d'Arcachon est boisé sur plus des deux tiers de sa superficie et qu'à cet effet, les arbres ne peuvent être abattus que si leur état sanitaire ou leur caractère dangereux l'exige ou pour l'implantation d'une construction dûment autorisée, et remplacés par des arbres de haute tige d'une taille minimale de 2 mètres, dès la plantation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer la préservation des valeurs paysagères, la transparence visuelle, notamment dans les quartiers d'habitats pavillonnaires où prospère une végétation luxuriante, caractéristique de la Ville d'Arcachon,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque propriétaire ou occupant d'entretenir les espaces verts boisés de sorte qu'ils ne présentent aucune dangerosité pour la sécurité publique, ni nuisances pour l'hygiène des environs,

CONSIDERANT la nécessité de rappeler la réglementation pour en assurer une bonne application,

CONSIDERANT l'obligation d'affichage sur le terrain des permis de construire et déclarations préalables pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les arbres sains, supposés malades, dangereux ou morts situés sur tout le territoire de la commune d'Arcachon, devront préalablement à leur abattage, faire l'objet d'un accord de l'Administration Municipale, après instruction d'une demande d'autorisation établie par écrit et complète.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'abattage, une fois délivrée et notifiée, doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'autorisation et pendant toute la durée du chantier.

La notion de visibilité s'entend de toutes les voies publiques ou des espaces ouverts au public qui bordent la propriété.

Cet affichage doit se faire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à 80cm.

Ce panneau doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance de la décision, le numéro de la déclaration préalable, la nature du ou des arbres à abattre ainsi que celle de ceux replantés en compensation, lorsque cette prescription a été prise dans la décision délivrée et dûment notifiée. Ce panneau devra également porter mention de la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté.

Enfin, le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

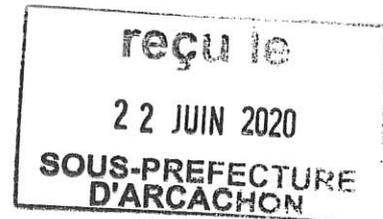
ARTICLE 3 : Le défaut d'affichage, dument constaté, en méconnaissance du présent arrêté, est constitutif, après une mise en demeure restée sans effet, d'une contravention de première classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans le hall de la Mairie et des Maisons de quartier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'Administration pendant deux mois à réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet qui pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 BORDEAUX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le Commissaire de Police, Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARCACHON, le 17 juin 2020



Pierre CAVOLI

Premier Adjoint
Délégué l'Administration Générale,
Aux Affaires Economiques et à la Sécurité

